

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre le 24 juin à 20h30, le conseil municipal, dûment convoqué, en date du 18 juin 2024 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Mickaël JOUSSET.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Présents: Madame Joelline ALUSSE, Monsieur Christopher CASTELLE, Madame Elodie CHOVEAU, Monsieur Jean-Pierre CLAVREUIL, Monsieur Gwennaël CORDIER, Madame Nathanaëlle CORNET, Madame Yvette GIRAUD, Monsieur Richard GROSBOIS, Madame Estelle HAMELIN, Monsieur Mickaël JOUSSET, Madame Julie LAREZE, Madame Samantha NEVEU, Monsieur Patrick TOQUÉ, Monsieur Eric WAGNER.

Représentés: Madame Sylvie BLANCHET (donne pouvoir à Yvette GIRAUD), Monsieur Robert CHAPOTTE (donne pouvoir à Eric WAGNER), Monsieur Pierre CHEVREUX (donne pouvoir à Patrick TOQUÉ), Madame Nathalie LEMESLE (donne pouvoir à Mickaël JOUSSET), Madame Anouck THARREAU (donne pouvoir à Nathanaëlle CORNET).

Le quorum étant respecté, Monsieur le Maire ouvre la séance et nomme Nathanaëlle CORNET secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR:

- Adoption du procès-verbal de la séance du 27 mai 2024
- Finances communales Tarifs des services pour l'enfance 2024-2025 Adoption
- > Ressources humaines Modification de la durée hebdomadaire de temps de travail Décision
- > Ressources humaines Recrutement d'un apprenti au service technique Décision
- Ressources humaines Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle Autorisation
- ➤ Patrimoine communal Association pour la Sauvegarde de la Chapelle des Vignes Convention de partenariat Autorisation
- > Site du Bois de la Sable Convention avec le centre de formation Angers SCO Approbation
- ➤ SIEML Travaux d'éclairage au Bois de la Sable Participation financière aux travaux supplémentaires Accord
- > Informations
- Questions diverses

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MAI 2024

Adopté à l'unanimité

24-54 FINANCES COMMUNALES – TARIFS DES SERVICES POUR L'ENFANCE 2024-2025 - ADOPTION

Rapporteur: Yvette GIRAUD

Madame Yvette GIRAUD rappelle que la commune fixe chaque année les tarifs de services pour l'enfance qui seront en vigueur au 1^{er} septembre de l'année en cours et pour l'année scolaire.

Elle propose d'adopter les tarifs ci-après.



ALSH MERCREDI ET VACANCES Communes conventionnées	Tarifs 2024/2025	
QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS JOURNEE	TARIFS ½ JOURNEE*
0 − 450 €	2.70 €	2.55 €
451 − 600 €	7.20 €	4.80 €
601 − 850 €	8.00 €	6.40 €
851 − 1 000 €	10.40 €	6.90 €
1 001 − 1 300 €	11.20 €	7.05 €
>1 300 €	11.70 €	7.45 €
Prix du repas	4.40 €	
Panier repas	1.50 €	

ALSH MERCREDI ET VACANCES Hors communes conventionnées	Tarifs 2024/2025	
QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS JOURNEE	TARIFS ½ JOURNEE*
0 − 450 €	12.00 €	8.00 €
451 − 600 €	14.00 €	9.10 €
601 − 850 €	16.00 €	10.40 €
851 − 1 000 €	18.00 €	11.70 €
1 001 − 1 300 €	20.00 €	13.00 €
>1 300 €	22.00 €	14.30 €
Prix du repas	4.40 €	
Panier repas	1.50 €	

^{*}réservé aux enfants de l'accueil de loisirs maternelle uniquement

Non-respect des délais d'inscription ou d'annulation : supplément de 2.00 € Repas obligatoire pour inscription à la journée Tarif garderie pour les présences de 7h00 à 8h30 et de 17h30 à 19h00 : Quotient familial 0-450 €: 0.51 € par demi-heure Quotient familial > 450 €: 0.87 € par demi-heure Pas de ½ journée les jours de sorties Supplément de 3.00€ pour sortie

Tarif dégressif pour les familles avec :

- 2 enfants : 5% sur le tarif du 2ème enfant
- 3 enfants : 10% sur le tarif du 3ème enfant
- Au-delà de 3 enfants : 15% sur le tarif pour les enfants au-delà du 3ème enfant

Facturation au prix maximum en cas de non-communication du quotient familial

Employés communaux de Feneu et Soulaire-et-Bourg : tarification au quotient familial



GARDERIE PERISCOLAIRE	Tarifs 2024/2025
QUOTIENT FAMILIAL	
0 - 450 €	0.51 € la 1/2 heure
>450 €	0.87 € la 1/2 heure

RESTAURATION SCOLAIRE	Tarifs 2024/2025
Enfant de la commune	4.40 €
Enfant hors commune	4.40 €
Repas imprévu	6.50 €
Repas adulte	6.35 €
Panier repas	1.50 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable unanime de la commission des finances du 17 juin 2024,

Il est proposé au Conseil:

D'APPROUVER les tarifs des prestations ALSH, garderie, restauration scolaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

D'IMPUTER les recettes au budget principal de l'année 2024 et suivante.

Echanges:

Samantha NEVEU demande pourquoi API Restauration est le fournisseur de la restauration scolaire.

Mickaël JOUSSET explique qu'un marché public nous lie à ce fournisseur depuis septembre 2022 jusqu'à fin août 2026.

Richard GROSBOIS demande à quoi correspond le panier repas.

Mickaël JOUSSET précise que le tarif « panier repas » permet à des enfants qui ne peuvent pas consommer les repas proposés pour raisons de santé d'apporter leur repas et de le consommer dans les mêmes conditions que ses camarades. Le tarif correspond aux frais de remise en température, de service et de surveillance.

Yvette GIRAUD précise qu'un seul enfant est concerné actuellement.

Mickaël JOUSSET illustre la proposition d'augmentation des tarifs des services pour l'enfance par une étude comparative avec les tarifs des communes environnantes. Globalement, les tarifs de la commune de Feneu sont moins élevés. Il précise également que, pour l'ensemble des services pour l'enfance, la commune assume environ 170 000 € de charge sur son budget.

Samantha NEVEU demande pourquoi les tarifs de la restauration scolaire ne sont pas différenciés par quotients familiaux et si, dans ce cas, la Caisse d'allocations familiales apporte une aide en compensation.

Mickaël JOUSSET répond que cette décision n'a jamais été prise. C'est une réflexion qui peut être engagée. Il précise que la Caisse d'allocations familiales ne verse pas de prestation pour la restauration. Cette différenciation serait à la charge de la commune.

Mickaël JOUSSET précise que les tarifs de l'accueil de loisirs pour les familles des communes qui ne sont pas conventionnées sont proposés à l'identique de la décision prise en avril dernier. L'augmentation globale de 2% ne s'appliquerait pas à cette grille tarifaire.

Pour : 18 Contre : 1 Adoptée



24-55 RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TEMPS DE TRAVAIL - DECISION

Rapporteur: Mickaël JOUSSET

Monsieur le Maire expose au Conseil que la baisse confirmée des effectifs de l'école maternelle Eau Vive amène à ajuster le temps de travail des agentes territoriales spécialisées des écoles maternelles (ATSEM) mises à la disposition de l'école.

Il a été proposé aux deux agentes en poste de maintenir leur temps de travail en complétant ce temps de présence à l'école par des missions périscolaires et extrascolaires.

Un des agents a exprimé son souhait de ne pas intervenir sur les temps périscolaires et extrascolaires, hormis pendant la pause méridienne, et de préférer ajuster son temps de travail en conséquence.

Monsieur le Maire expose donc la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) au grade d'agent technique permanent à temps non complet (30 heures 48 minutes hebdomadaires), modification acceptée par l'agente concernée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 3 juin 2024;

Il est proposé au Conseil:

DE DÉCIDER la suppression, à compter du 1^{er} septembre 2024, d'un emploi permanent à temps non complet (30 heures 48 minutes hebdomadaires) d'agent technique exerçant les missions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles,

DE DÉCIDER la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (21 heures 42 minutes hebdomadaires) d'agent technique exerçant les missions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles,

D'IMPUTER les dépenses au budget principal de l'année 2024 et suivantes.

Pour : 18 Abstention : 1 Adoptée

24-56 RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT D'UN APPRENTI AU SERVICE TECHNIQUE - DECISION

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Selon l'article L6221-1 du Code du Travail, le contrat d'apprentissage est un contrat de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique, dispensée par un centre de formation des apprentis (CFA) et pratique, assurée par l'employeur, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur ou un ou plusieurs titres d'ingénieurs ou titres homologués.

Monsieur le Maire propose le recrutement d'un jeune en formation CAPA Jardinier Paysagiste au lycée agricole Le Fresne à Sainte Gemmes sur Loire.



Compte-tenu de l'âge de l'apprenti, la signature d'un contrat d'apprentissage implique la rémunération de l'apprenti à hauteur de :

- 27 % du salaire minimum de croissance pendant la première année d'exécution du contrat
- 39 % du salaire minimum de croissance pendant la deuxième année d'exécution du contrat

Le coût de la formation est financé en partie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), le complément restant à la charge de la commune.

Le poste d'apprenti intègre l'équipe du service technique de la commune.

Le contrat prend effet du 1er septembre 2024 jusqu'aux épreuves du CAPA de jardinier paysagiste, soit à la date prévisionnelle de juin 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel;

Il est proposé au Conseil:

DE DÉCIDER de conclure un contrat d'apprentissage en CAPA Jardinier Paysagiste attaché au service technique de la commune, du 1er septembre 2024 jusqu'aux épreuves du diplôme prévues en juin 2026;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis;

D'IMPUTER les dépenses au budget principal de l'année 2024 et suivantes.

Adoptée à l'unanimité

24-57 RESSOURCES HUMAINES – DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE - AUTORISATION

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Monsieur le Maire rappelle que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

L'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs sont consignées dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du même code sont mises en œuvre.

Afin d'affecter les jeunes mineurs en formation professionnelle sur les travaux interdits dits « réglementés », il est obligatoire de mettre en place une délibération de dérogation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;



Il est proposé au Conseil:

DE DÉCIDER le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

DE DÉCIDER que la présente délibération concerne le service technique, pour l'entretien des espaces verts et la propreté de l'espace public de la Commune de Feneu,

DE DÉCIDER que la Commune de Feneu, sise Place de la Mairie 49460 FENEU est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés »,

DE DÉCIDER que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables,

DE DIRE que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux sont les travaux d'entretien des espaces verts et de propreté de l'espace public effectués par un apprenti en formation CAPA Jardinier paysagiste.

L'apprenti suit sa formation en alternance en Centre de Formation pour Apprentis et au sein du service technique de la Commune de Feneu.

Il est encadré par un agent technique territorial en charge des espaces verts et par le responsable du service technique.

Adoptée à l'unanimité

24-58 PATRIMOINE COMMUNAL – ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA CHAPELLE DES VIGNES – CONVENTION DE PARTENARIAT - AUTORISATION

Rapporteur: Mickaël JOUSSET

Monsieur le Maire rappelle que l'Association pour la Sauvegarde de la Chapelle des Vignes a été créée en décembre 2004 avec pour objet la sauvegarde et la mise en valeur de la Chapelle des Vignes.

Il rappelle en outre que, depuis le Concordat de 1802, les églises appartiennent aux communes et que, conformément à l'article 5, alinéa1 de la loi du 25 janvier 1907 portant sur l'exercice public du culte, les églises sont mises à la disposition du clergé et des fidèles et sont affectées au culte.

Ainsi, la Chapelle des Vignes est affectée à la paroisse Saint-Jean XXIII qui gère son usage.

L'objet de l'Association pour la Sauvegarde de la Chapelle des Vignes induit des relations avec la commune qu'il convient d'encadrer par une convention de partenariat.

Cette convention définit les droits, obligations et engagements des deux partenaires.

Elle pose également le principe d'un accord annuel de programmation des évènements accueillis dans l'édifice qui sera soumis pour approbation à la paroisse attributaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes,

Considérant les statuts de l'Association pour la Sauvegarde de la Chapelle des Vignes,

Considérant le projet de convention,

Il est proposé au Conseil:

D'ADOPTER la convention de partenariat entre la commune et l'Association pour la Sauvegarde de la Chapelle des Vignes ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Adoptée à l'unanimité



24-59 SITE DU BOIS DE LA SABLE – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE FORMATION ANGERS SCO - APPROBATION

Rapporteur: Gwennaël CORDIER

Gwennaël CORDIER expose que, par courrier du 13 juin 2024, le centre de formation Angers SCO l'a sollicité pour l'accueil, sur le site du Bois de la Sable, d'un groupe de 45 personnes, participant à une journée de cohésion.

Le centre de formation Angers SCO souhaite organiser un campement du 19 au 20 juillet 2024 et avoir accès aux équipements du site.

Ce séjour étant organisé pendant la période de fonctionnement d'été de l'accueil de loisirs, Monsieur le Maire propose d'accueillir ce groupe sur le terrain de sports et de permettre l'accès au club-house et aux sanitaires de la halle de tennis, sous réserve que les travaux de rénovation soient réceptionnés.

A défaut, les installations extérieures du bâtiment Les Pandas (terrasse couverte, tables et bancs) seront mis à disposition.

Il convient d'encadrer les conditions de la mise à disposition du site par une convention entre la commune et le centre de formation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande du centre de formation Angers SCO,

Considérant le projet de convention,

Il est proposé au Conseil:

D'APPROUVER la convention entre la commune de Feneu et le Centre de formation Angers SCO; **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention.

Echanges:

Richard GROSBOIS demande à quels locaux le centre de formation aura accès.

Gwennaël CORDIER précise que si les vestiaires et la salle de convivialité de la halle de tennis sont bien réceptionnés et opérationnels comme prévu le 11 juillet prochain, les participants pourront y avoir accès. A défaut, il sera proposé un accès aux seuls sanitaires publics et à la terrasse du bâtiment Les Pandas. Cette précision figure dans la convention.

Jean-Pierre CLAVREUIL demande s'il est autorisé d'accueillir un hébergement de nuit sur le terrain au titre de la réglementation s'imposant aux établissements recevant du public (ERP).

Mickaël JOUSSET répond que la réglementation ne s'applique pas, le terrain n'est pas un lieu clos et il est prévu que le groupe dorme sous tente.

Estelle HAMELIN demande si la commune facture cette occupation, des frais d'entretien étant engagés pour que cet accueil soit de qualité (tonte, nettoyage des locaux utilisés) et l'association n'étant pas locale.

Mickaël JOUSSET répond que la convention est conclue à titre gracieux. Aucun tarif n'est actuellement applicable et la volonté est plutôt de privilégier les partenariats offrant des opportunités à la commune et ses administrés.

Gwennaël CORDIER complète en précisant que les échanges sont engagés. Le centre de formation a offert des cadeaux à gagner le jour de l'inauguration du Bois au Juge.

Elodie CHOVEAU précise que le groupe passe la nuit à Feneu dans la continuité d'une journée de cohésion organisée à l'EDIS.

Adoptée à l'unanimité



24-60 SIEML – TRAVAUX D'ECLAIRAGE AU BOIS DE LA SABLE – PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - ACCORD

Rapporteur: Eric WAGNER

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération 24-18 du 19 février 2024, le Conseil Municipal décidait de travaux de rénovation de l'éclairage public du site du Bois de la Sable et de la participation de la commune au financement de ces travaux.

Un besoin complémentaire est apparu pour permettre la desserte en fibre du site.

La SIEML a été sollicité pour organiser les travaux rendus nécessaires durant le chantier déjà programmé.

Les travaux sont estimés à 3 016.90 € et sont entièrement à la charge de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la convention du 23 mai 2022 avec le Syndicat intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire, Considérant le détail estimatif des travaux de Génie civil Télécom,

Il est proposé au Conseil:

DE DÉCIDER de prendre en charge les travaux cités ci-dessus, engagés par le SIEML pour le compte de la commune, par règlement sur présentation par le SIEML, pour un montant estimatif de 3 016.90 €.

D'IMPUTER la dépense au budget principal de l'année 2024, section investissement, compte 2152.

Echanges:

Richard GROSBOIS demande comment la fibre va desservir le site.

Eric WAGNER répond que le câblage arrivera dans le local électrique à l'entrée du centre. La liaison avec tous les bâtiments passera par une desserte en WiFi.

Adoptée à l'unanimité

DIVERS:

30 juin et 7 juillet : élections législatives

6 juillet : Café fanouin devant la Farandole – signature officielle de la convention avec l'association de Sauvegarde de la Chapelle des Vignes, en présence de représentants de la paroisse.

Feneu fête l'été : programmation estivale au Port Albert : Activités pêche, structures gonflables et jeux en bois, animations avec Culture Biôme, Bouge ton F'neu.

La séance est levée à 21h30.

La secrétaire de séance

Nathanaëlle CORNET

Le Maire

MickaeLJOUSSET